



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025/199/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS D'UNE LIVRAISON AU 190 RUE DU GENERAL GOURAUD

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par la société Küchen Braun, sise Eschauer Allee 6 à KEHL-GOLDSCHUEUR (77694), en date du mardi 28 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement dans le cadre d'une livraison,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le mercredi 19 novembre 2025 de 08h00 à 18h00, la société Küchen Braun est autorisée à occuper le domaine public, à savoir le trottoir situé devant le n°190 de la rue du Général Gouraud, dans le cadre d'une livraison.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de la livraison, le stationnement de tous genres de véhicules – sauf ceux en charge de l'exécution de la livraison – sera interdit et considéré comme gênant dans l'emprise de la zone de livraison.

ARTICLE 3 :

La livraison entraînant un rétrécissement de la voie de circulation, un alternat manuel pourra être mis en place au besoin.

Une signalisation « vitesse limitée à 30km/h » et un panneau « piétons, prenez le trottoir d'en face » devront être mis en place en amont du chantier.

L'entreprise s'engage à faire le nécessaire pour gêner le moins possible la circulation des véhicules.

La date d'intervention pourra être modifiée en cas de nécessité et l'entreprise devra prévenir de la nouvelle date d'intervention au moins 48h à l'avance.

ARTICLE 4 :

La signalisation sera mise en place par le demandeur, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjointes de référence,
- Au pétitionnaire, la société Küchen Braun,
- SIS 67
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O - KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Fait à OBERNAI, le 30 octobre 2025.

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur le site Internet de la Ville en date du 31 octobre 2025.



Le Maire,

Bernard FISCHER
Conseiller régional